

ENSEIGNEMENT

FONDAMENTAL ET SECONDAIRE

SPECIALISE

DIRECTIVES ET RECOMMANDATIONS

POUR L'ANNEE SCOLAIRE

2004-2005 (*)

VOLUME 2

*** Ce document annule et remplace les dispositions
antérieures**

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Service général
de l'enseignement fondamental et de
l'enseignement spécial.

CIRCULAIRE N° 00928

DU 13/07/2004

- A Monsieur le Ministre-Membre du Collège de la Commission communautaire chargé de l'enseignement
- A Messieurs les Gouverneurs de province,
- A Messieurs et Mesdames les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécialisé libres subventionnés,
- Aux Chefs des établissements internats et homes d'accueil d'enseignement spécialisé, organisés par la Communauté française,
- Aux Chefs des établissements officiels et libres d'enseignement spécialisé subventionnés par la Communauté française.
- Aux Présidents et Secrétaires des Commissions Consultatives de l'Enseignement spécialisé

Pour information :

- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement spécialisé,
 - Aux Vérificateurs de l'enseignement spécialisé,
 - Aux Directeurs des Centres P.M.S. organisés et subventionnés par la Communauté française,
 - Aux Associations de parents,
 - Aux Organisations syndicales,
 - Aux Membres du Conseil Supérieur de l'enseignement spécialisé.
-

CIRCULAIRE RELATIVE A L'ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS

D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE

ANNEE SCOLAIRE : 2004-2005

VOLUME 2

TABLE DES MATIERES

CIRCULAIRE N° 13	
LISTE DES ORGANISMES HABILITES A DELIVRER LE RAPPORT D'INSCRIPTION D'UN ENFANT DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE.	
CIRCULAIRE N° 14	
ATTRIBUTIONS ET SECTEURS GEOGRAPHIQUES D'ACTIVITES DES VERIFICATEURS.	
CIRCULAIRE N° 15	
RAPPEL DES CONDITIONS D'ADMISSION.....	
CIRCULAIRE N° 16	
LA PERIODE DE L'HORAIRE HEBDOMADAIRE CONSACREE AU RECYCLAGE OU A LA GUIDANCE DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE.....	
CIRCULAIRE N° 17	
PERIODE DE L'HORAIRE HEBDOMADAIRE CONSACREE AU RECYCLAGE OU A LA GUIDANCE DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE SUBVENTIONNES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	
CIRCULAIRE N°18	
ORGANISATION DU SERVICE DE L'INSPECTION PEDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE.....	
CIRCULAIRE N°19	
RECOMMANDATIONS D'ORDRE PEDAGOGIQUE DESTINEES AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE...	
CIRCULAIRE N 20	
RECOMMANDATIONS D'ORDRE PEDAGOGIQUE DESTINEES, POUR INFORMATION, AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE SUBVENTIONNES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE.....	

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Service général
de l'enseignement fondamental et de
l'enseignement spécial.

Réf. : ORG/2004-2005/ 20

CIRCULAIRE N 20

***RECOMMANDATIONS D'ORDRE PEDAGOGIQUE DESTINEES, POUR
INFORMATION, AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE
SUBVENTIONNES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE.
ANNEE SCOLAIRE 2004-2005.***

I. ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE SPECIALISE

Il convient de s'inspirer des recommandations contenues dans la circulaire ministérielle du 17 juillet 1979 relative aux horaires applicables dans l'enseignement spécial et primaire de l'Etat (pages 9 et 10).

1. Les activités ne doivent pas être trop longues. En maturité I et II, 25 minutes doivent généralement suffire pour les activités réclamant une forte concentration.
A ces niveaux, il est donc utile de prévoir certaines activités par demi-périodes.
2. A tous les niveaux de maturité, le groupement de deux périodes d'une même discipline ne peut être qu'exceptionnel et dûment motivé. Par exemple, on peut admettre le groupement de deux périodes d'éducation physique pour un cours de natation dans une piscine extérieure à l'école ou le groupement de deux périodes d'exploration de l'environnement pour certaines leçons d'observation. Par contre, il n'est pas admissible de prévoir 100 minutes de calcul mental.
3. Les différentes disciplines doivent être réparties de façon équilibrée sur la semaine.

Il ne serait pas normal de prévoir 3 leçons de mathématique le lundi, 2 le mardi et les deux dernières pour les 3 autres jours de la semaine.

Dans cet esprit, il convient que les périodes d'éducation physique prises en charge par le titulaire soient réparties sur d'autres jours de la semaine que ceux durant lesquels intervient déjà le maître d'éducation physique.

Les équilibres souhaitables ne peuvent être rompus par regroupement des activités prises en charge par les maîtres spéciaux (religion, morale, travail manuel, éducation physique) sur une demi-journée dans le but de délivrer un titulaire.

Les horaires doivent être établis dans le souci du bien-être des élèves qui doit être le CRITERE PREMIER.

Le confort du personnel ne peut venir que lorsque le bien des élèves et l'efficacité pédagogique sont assurés.

Des demi-journées libres ne constituent ni un droit, ni un critère d'élaboration des horaires.

4. Les interventions médicales et paramédicales doivent s'inscrire harmonieusement dans le déroulement des activités.

Sauf circonstance exceptionnelle et justifiée, le titulaire doit disposer de sa classe complète pendant la moitié au moins du temps scolaire hebdomadaire.

En cas d'intervention, il faut veiller à ce que l'élève concerné ne soit pas toujours privé des mêmes activités.

Les réunions du personnel paramédical ne peuvent, en aucun cas, entraver la continuité des soins. Une permanence des services doit être assurée chaque fois que la situation l'exige.

II. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE

1. L'examen des horaires révèle souvent un certain nombre de situations non conformes aux recommandations que contient la circulaire.

A titre d'exemple :

- des professeurs de cours généraux ou spéciaux ayant plus de 5 heures de cours sur la même journée ;
- des classes ayant de nombreuses heures de cours l'après-midi, notamment dans les cours généraux ;
- des classes où les cours d'une même discipline sont exagérément concentrés : par exemple, toutes les heures de la semaine sur une seule journée ou même sur une demi-journée ;
- des classes dont l'horaire dans une seule discipline est partagé entre 2 professeurs ou davantage ;

Il va de soi que ces situations sont de nature à nuire à l'efficacité de l'enseignement et qu'il est nécessaire d'y porter remède.

2. Répartition des heures de cours sur la semaine

Pour les cours de pratique professionnelle (filles ou garçons) des séquences de 3 heures au minimum sont souhaitables. Les cours de technologie et de méthode de travail seront, autant que faire se peut, intégrés aux séquences de pratique professionnelle.

Pour les cours généraux et spéciaux, on évitera des concentrations excessives sur certains jours de la semaine au détriment des autres.

Deux heures successives peuvent être utiles une fois par semaine.

De plus, les heures de langue maternelle et de mathématique devront trouver une place dans la matinée à raison de 2/3 du volume horaire au minimum.

Les prestations d'une charge complète seront réparties sur, AU MOINS, 4 jours de la semaine.

3. Pour des raisons pédagogiques évidentes, les prestations des professeurs de cours généraux et de cours spéciaux ne dépasseront pas 5 périodes par jour, **sauf avis favorable de l'inspection.**
4. Pour des motifs analogues, il est évident que **toutes les heures d'une même discipline** dans une classe donnée doivent être attribuées à **un seul professeur**. Une autre répartition ne peut être justifiée que par des raisons exceptionnelles.
5. Les heures de renforcement prévues par la circulaire du 17 juillet 1979 sur les grilles-horaires de référence seront organisées comme suit :

- pour la première année, le conseil de classe identifiera le plus tôt possible les élèves souffrant de lacunes sérieuses soit en langue maternelle, soit en mathématique, soit sur le plan sensori-ou perceptivo-moteur, dans deux de ces domaines ou encore dans les trois simultanément ;
- ces élèves seront groupés en une ou plusieurs classes selon les possibilités du capital-périodes. L'horaire de ces classes comportera 1 heure supplémentaire en langue maternelle et/ou en mathématique et/ou en éducation musicale ou plastique.

Les heures de renforcement seront déduites du contingent attribué aux cours de pratique professionnelle.

- dans chacune de ces disciplines, cette heure sera autant que possible attribuée au professeur titulaire du cours dans la même classe qui, en liaison avec l'inspection, appliquera un programme adapté aux besoins des élèves.
- en 5e année, les élèves susceptibles de bénéficier d'un renforcement en langue maternelle ou en mathématique seront, sur décision du conseil de classe, regroupés de la même manière en classes distinctes si la chose est possible. Ces classes seront soumises aux modifications d'horaire prévues par la circulaire.

S'il n'est pas possible de constituer des classes, ils formeront à l'intérieur de leur classe, un groupe distinct qui recevra une heure de renforcement pendant que le reste de la classe assistera aux cours de pratique professionnelle.

Les heures de renforcement seront assurées par le professeur titulaire du cours en cause. Ce professeur établira pour ces heures un contenu correspondant aux besoins des élèves.

- les heures de renforcement en 1ère observation et/ou en 5e année de formation n'ont pas à apparaître au document F.1.

6. La 22e heure de prestation concernant les professeurs de cours généraux, spéciaux, religion ou morale, peut, en vertu de l'arrêté royal n 297, précisé par la circulaire annuelle qui en détaille les conditions d'application, être consacrée à des activités de recyclage-guidance. Son contenu est laissé à l'initiative des Pouvoirs Organisateurs. Pour son organisation matérielle, la liberté est également donnée aux Chefs d'établissement : placement ou non dans l'horaire de la journée de cours, cadence hebdomadaire ou regroupement par quinzaine ou davantage, etc..., à condition que les activités soient effectivement réalisées et fassent l'objet de comptes rendus disponibles sur place.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécialisé,

P. HAZETTE.